



Réforme électorale : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1^{er} août 2016 (n°2016-1046, n°2016-1047 et n°2016-1048) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU).

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. En outre, elle a institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle *a posteriori* sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Bien que partageant la nécessité de lutter contre l'abstention, l'AMF avait néanmoins formulé des observations lors de l'examen des lois du 1^{er} août 2016. Elle avait notamment souligné le caractère particulièrement complexe de la composition des commissions de contrôle.

Depuis la publication de ces textes, elle travaille toutefois en étroite collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et ceux de l'INSEE sur l'entrée en vigueur de cette réforme. Celle-ci a été présentée devant le Comité directeur de l'AMF le 22 juin 2017 et lors du Congrès, dans un atelier consacré à la citoyenneté, en novembre 2017.

L'AMF, qui a insisté sur la formation des personnels communaux pour la bonne application de cette réforme importante, relaiera sur son site les vidéos pédagogiques élaborées par le CNFPT et encourage vivement les maires à inscrire leurs agents concernés aux formations (présentielles ou en ligne) qui seront dispensées par cet organisme à l'automne 2018.

I/ Les mesures visant à faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales

Pour les citoyens, les conditions d'inscription sur les listes électorales ont été assouplies :

- **à compter du 2 janvier 2020, les demandes d'inscription pourront être déposées, au plus tard, le sixième vendredi précédant le scrutin, soit 37 jours. A titre transitoire, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois précédant un scrutin (à titre d'exemple, pour les élections européennes du 26 mai 2019, la date limite d'inscription est donc fixée au 31 mars 2019) ;**

- les enfants de moins de 26 ans des électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins pourront désormais s'inscrire sur la liste électorale de la commune de leurs parents (par exemple, cas des étudiants ou des jeunes travailleurs) ;
- la durée requise d'inscription sur le rôle fiscal afin de pouvoir solliciter son inscription sur la liste électorale communale sera réduite de cinq à deux ans ;
- un gérant ou un associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle d'une des contributions directes communales pour la deuxième fois consécutive pourra s'inscrire sur la liste électorale. Cette qualité devra toutefois être justifiée par des pièces qui seront listées ultérieurement par un arrêté du ministre de l'intérieur ;
- les personnes ayant acquis la nationalité française ainsi que les jeunes qui atteignent la majorité entre les deux tours de scrutin seront inscrits d'office par l'INSEE qui en informera la commune par le biais du REU.

II/ Le répertoire électoral unique (REU)

- **Présentation des fonctionnalités du système de gestion du REU**

Le répertoire électoral unique, géré par l'INSEE aux seules fins de gestion du processus électoral, sera initialisé à partir des listes électorales arrêtées le 28 février 2018. Il constitue un répertoire national d'électeurs qui aura vocation à centraliser les modifications réalisées sur les listes électorales notamment par les communes.

A cet égard, le maire pourra saisir directement l'inscription d'un électeur via ce système de gestion qui vérifiera la régularité de l'inscription validée par le maire en s'assurant notamment que l'électeur n'est ni décédé, ni en incapacité électorale. Si c'est le cas, le système l'intégrera dans le REU et le rattachera à la commune concernée. A l'inverse, si l'électeur est décédé ou frappé d'une incapacité électorale, la prescription d'inscription du maire ne sera pas validée dans le REU et la commune en sera informée.

Les radiations volontaires ou à l'initiative de la commune seront notifiées par les communes au système de gestion qui les intégrera dans le REU. Le système de gestion procédera à la radiation d'office des électeurs décédés ou ayant perdu leur capacité électorale.

Les électeurs radiés ne sont pas exclus du REU, excepté ceux qui sont décédés, mais seul leur rattachement à une commune ou à un consulat est suspendu.

S'agissant des inscriptions d'office, le REU proposera aux communes une liste des jeunes atteignant l'âge de 18 ans et des personnes ayant acquis la nationalité française. Après vérifications, il appartiendra à la commune de valider ou d'invalider la proposition d'inscription d'office. Si la commune valide les propositions, les électeurs sont inscrits dans le REU. A l'inverse, ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale figurant dans le REU.

Les inscriptions d'office ordonnées par une décision de justice se feront également via le système de gestion lui-même.

Par ailleurs, afin de garantir la qualité de la liste électorale, la commune pourra toujours proposer, comme aujourd'hui, mais via le système de gestion, une demande de modification de l'état civil d'un électeur. De même, il sera toujours possible de modifier, à l'initiative de la commune, l'affectation d'un électeur à un autre bureau de vote ainsi que les coordonnées permettant de le contacter.

Concernant les élections européennes, afin d'éviter le double-vote, avant chaque élection, chaque Etat-membre transmettra au système de gestion la liste des ressortissants français inscrits pour cette élection sur leurs listes nationales. Le système de gestion mentionnera l'impossibilité pour ces électeurs de voter pour un représentant français. En outre, le système de gestion permettra aussi d'extraire, aux fins de transmission aux Etats-membres, la liste de leurs électeurs inscrits sur la liste complémentaire française.

De plus, il permettra aux communes d'éditer et d'exporter non seulement la liste électorale sous forme numérique mais également tous les mouvements (inscriptions et radiations) intervenus à une date donnée. Le système de gestion proposera aussi un indicateur de suivi. Il sera également possible d'éditer les listes d'émargement.

Enfin, il convient de rappeler que la double-inscription offerte aux électeurs français établis hors de France, sur la liste municipale et consulaire, a été supprimée. Ils auront jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir leur liste de rattachement. En l'absence de choix, ils seront automatiquement radiés des listes électorales municipales. **Par conséquent, il est fortement recommandé au maire d'inviter les électeurs inscrits sur une liste consulaire et sollicitant leur inscription sur une liste communale de demander leur radiation de la liste consulaire avant le 31 mars 2019.**

- **Période transitoire et modalités de mise en œuvre progressive du REU**

Dès le 1^{er} janvier 2019, les communes procéderont aux inscriptions et aux radiations directement via ce système. A compter de cette date, les listes électorales seront donc permanentes et extraites du REU. **Ainsi, le 28 février 2019, il n'y aura pas de tableau définitif des rectifications ni de liste électorale arrêtée à cette date. La liste électorale arrêtée au 28 février 2018 servira de base aux scrutins organisés jusqu'au 10 mars 2019 inclus.**

Les modalités actuelles de communication entre les communes et l'INSEE demeurent jusqu'en août 2018.

C'est à partir du 15 octobre 2018 que le REU sera accessible aux communes qui auront jusqu'au 24 décembre 2018 pour procéder aux vérifications nécessaires (corrections d'état civil, complément d'éléments le cas échéant...) et valider leurs listes électorales. **Une information précise sur les opérations à effectuer sera communiquée aux communes courant septembre 2018 selon des modalités qui restent à déterminer.**

Entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2018, les communes ne devront effectuer aucune transmission à l'INSEE. Ce dernier n'informerait plus les communes à partir du 1^{er} septembre 2018 de la liste des jeunes qui ont atteint leur majorité à compter du 1^{er} mars 2018 mais procédera à leur inscription d'office dans le REU à la fin du mois de janvier 2019.

Du 15 octobre 2018 et jusqu'à la fin du mois de janvier 2019, toutes les modifications opérées sur la liste électorale (inscriptions ou radiations) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 devront être notifiées à l'INSEE via le REU y compris celles déjà transmises selon les modalités actuellement en vigueur.

De même, pour les personnes ayant acquis la nationalité française en 2018 et qui ont sollicité une demande d'inscription, il appartiendra aux communes de notifier les inscriptions à l'INSEE via le REU, et ce au plus tard fin janvier 2019. En revanche, pour les étrangers acquérant la nationalité française en 2019, l'inscription sera d'office opérée par l'INSEE dans le REU.

Toujours en janvier 2019, l'INSEE procédera à la radiation de tous les électeurs décédés depuis le 1^{er} janvier 2018. De ce fait, aucun échange d'information sur ce point n'est nécessaire en 2018 entre la commune et l'INSEE.

Une circulaire spécifique du ministère de l'intérieur précisera les dispositions applicables durant la période transitoire de mise en œuvre du REU. Cette période s'étalera du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019.

III/ Le renforcement du rôle du maire et la création des commissions de contrôle

Le maire voit son rôle s'accroître en matière de modification de la liste électorale. Il décidera de l'inscription et de la radiation des électeurs sur la liste électorale, et ce dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dossier complet.

Par ailleurs, les commissions administratives, actuellement chargées de la révision des listes électorales, seront supprimées au plus tard le 9 janvier 2019. Elles seront remplacées par des commissions de contrôle, nommées par le préfet, sur proposition du maire, et ce au plus tard le 10 janvier 2019. Le maire devra donc transmettre au préfet, bien avant le 31 décembre 2018, la liste des conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux travaux de la commission.

Les commissions de contrôle auront pour mission le contrôle *a posteriori* des décisions du maire (inscriptions et radiations) l'examen des recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Leur composition diffère en fonction de la strate démographique de la commune (*plus ou moins de 1 000 habitants*) et du nombre de listes d'opposition en présence au sein du conseil municipal (*cf. note AMF accessible sur : www.amf.asso.fr, réf. : CW23818*).

NB : Lors de l'examen de la loi, l'AMF avait souligné la complexité d'une telle composition et avait appelé à plus de simplicité, sans être entendue.

Le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 (*article 1, section 2, sous-section 1*) précise les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Pour en savoir plus : sur www.amf.asso.fr , voir « Répertoire électoral unique » dans Organisation et gestion communale , sous rubrique « Elections ».